

VD_OMNI PE.2014.0015 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0015

FR: VD_OMNI PE.2014.0015 du 26 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0015 del 26 maggio 2015

Regeste

X._____, Y._____, Z._____, A._____/Service de la population (SPOP) |
Recours contre une décision refusant de délivrer des autorisations en faveur d'un ressortissant brésilien, de son épouse et de leur enfant commun (également de nationalité brésilienne). L'intéressé se prévaut en premier lieu du droit au respect de sa vie privée et familiale en lien avec la présence en Suisse de son fils (né d'une précédente union); il apparaît toutefois qu'il n'exerce aucun droit de visite sur celui-ci ni ne contribue à son entretien, respectivement que, même durant les périodes où il séjournait en Suisse, il n'a pas démontré avoir fait de quelconques efforts pour que leur relation devienne effective, de sorte qu'il ne peut tirer de l'art. 8 CEDH aucun droit à une autorisation de séjour. Pour le reste et compte tenu des circonstances (notamment du fait que les recourants ont vécu la majeure partie de leur vie au Brésil), la situation des intéressés n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (2C_558/2015 du 19.08.2015).

Erwägungen

E. 1

Dès lors que les recourants séjournent illégalement en Suisse, il convient d'examiner l'existence éventuelle d'un droit à un titre de séjour. Le recourant X._____ fait valoir que le refus de lui délivrer une autorisation de séjour violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) en raison de la présence en Suisse de son fils. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire une autorisation d'établissement ou au moins un droit certain à une autorisation de séjour; cf. TF, arrêt 2C_685/2009 du 16 mars 2010 consid. 3.2; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). a) L'art. 8 CEDH, comme l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst; RS 101), garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit garanti par ces dispositions pour s'opposer à la séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour (cf. ATF 136 I 285; 135 I 153; 135 I 143). L'art. 8 CEDH s'applique notamment lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant (légitime ou naturel) bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (cf. TF, arrêt 2C_679/2009 du 1 er avril 2010 consid. 2.2). S'agissant du lien entre un parent séparé et un enfant sur lequel il ne dispose que du droit de visite, c'est la possibilité d'avoir des contacts réguliers qui est protégée (TF, arrêt 2A.621/2006 du 3 janvier 2007; arrêt PE.2006.0628 du 30 décembre

2008 consid. 5). Cela dit, l'étranger qui dispose d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. TF, arrêt 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Le Tribunal fédéral considère qu'un droit plus étendu (regroupement familial inversé) peut toutefois exister en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique. Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (TF, arrêt 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.2.2). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. TF, arrêt 2C_315/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2 et les références citées).

b) Il n'est pas contesté que le recourant n'exerce aucun droit de visite sur son fils ni ne contribue à son entretien. La relation père-fils apparaît inexistante, et ce depuis la naissance de l'enfant. Certes, le départ de Suisse du recourant a pu contribuer à empêcher la naissance de ce lien. Il n'en demeure pas moins que, même pendant les périodes où le recourant séjournait en Suisse, il n'a – et de loin – pas démontré avoir fait de quelconques efforts pour que la relation devienne effective. L'art. 8 CEDH exige l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue tant économique qu'affectif. Partant, le recourant ne peut tirer de l'art. 8 CEDH aucun droit à une autorisation de séjour.

E. 2

Les recourants font valoir que leur situation est constitutive d'un cas de rigueur. a) L'art. 30 al. 1 let. b de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) En l'occurrence, le recourant a vécu en Suisse de 1997 à 2004, entre 24 et 31 ans, puis depuis septembre 2010, soit depuis moins de cinq ans. Son séjour en Suisse, certes non négligeable, n'est ainsi pas de si grande durée eu égard à la durée de son séjour dans son pays d'origine, dont il parle la langue et où il a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie adulte, de sorte qu'il y a certainement conservé des attaches socio-culturelles et familiales susceptibles de favoriser son retour. En outre, il n'a aucune famille en Suisse autre qu'un fils avec lequel il n'entretient aucune relation effective. Quant à son intégration, elle doit être considérée comme normale: il a certes occupé divers emplois et ne relève pas de l'assistance sociale, mais elle n'apparaît pas particulièrement poussée. A cela s'ajoute que le recourant a été condamné à plusieurs reprises pour des délits en lien avec la conduite automobile. Quant à son épouse et sa fille, elles sont entrées en Suisse en 2010, alors qu'elles avaient vécu la

majeure partie de leur vie au Brésil. Là encore, rien n'indique qu'un retour dans ce pays pose des difficultés majeures. En résumé, la situation du recourant, de son épouse et de la fille de cette dernière n'est dès lors pas constitutive d'un cas de rigueur.

E. 3

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté, aux frais des recourants et la décision attaquée, confirmée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.